

Formulaire d'inscription

Souscripteur :

RAISON SOCIALE :
ADRESSE :
CP/VILLE :
PAYS :
TELEPHONE :
RESPONSABLE DU DOSSIER :
EMAIL DIRECT :
N° SIRET/SIREN :
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
SITE WEB :

Co-exposant :

RAISON SOCIALE :
ADRESSE :
CP/VILLE :
PAYS :
TELEPHONE :
RESPONSABLE DU DOSSIER :
EMAIL DIRECT :
N° SIRET/SIREN :
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE :
SITE WEB :

Catégorie dans laquelle votre société apparaîtra :

- | | |
|--|---|
| ☐ LIEU DE RÉCEPTION | ☐ VIDÉO |
| ☐ FAIRE-PART | ☐ WEDDING CAKE |
| ☐ CADEAUX INVITÉS | ☐ OFFICIANT |
| ☐ PHOTOGRAPHIE | ☐ TRAITEUR |
| ☐ MUSIQUE | ☐ FOOD TRUCK |
| ☐ VOITURE | ☐ BOISSONS, VINS ET SPIRITUEUX |
| ☐ DÉCORATION | ☐ BIJOUX |
| ☐ CHAPITEAU | ☐ ROBES ET COSTUMES DE MARIÉS |
| ☐ ANIMATION | ☐ ESTHÉTIQUE |
| ☐ FLEURS | ☐ COIFFURE |
| ☐ ORGANISATION | |

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

Votre stand :

Stand nu sans cloisons,
Sol carrelage
Branchement et consommation électrique (2kW en mono),
Eclairage

Communication sur les différents supports décrits dans le livret exposant
Petit déjeuner et collation le samedi et le dimanche
1 repas avec boissons pour l'afterwork du samedi soir (2 pour co-exposants) Deux invitations gratuites par stand
1 affiche A3 du salon
Deux badges exposants

Ce qui est en option :

Pour toute demande de personnalisation de stand (mobilier, décoration...), merci de nous adresser vos demandes en commentaire de ce dossier

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

Tarifs :

Désignation	Prix unitaire TTC.	Quantité	Prix total TTC.
6m2	325,00 €		
8m2	425,00 €		
6m2 - stand partagé*	450,00 €		
8m2 - stand partagé*	550,00 €		
Exposition voiture(s)	180€ / voiture		
Frais de dossier	Offert		

Paiement à signature du contrat. Date butoir de paiement le 30 septembre 2026.

L'emplacement de votre stand sera validé uniquement après encaissement de votre règlement.

*Tarif proposé sous réserve que tous les exposants partageant le stand signent la convention.

MONTANT TOTAL À RÉGLER.....€

Informations de paiement :

Le règlement est à adresser à l'ordre de l'entreprise MP Event, co-organisateur du Salon du Mariage et de l'évènementiel de l'Ariège, dont les informations de paiement sont les suivantes :

Titulaire du compte MP EVENT	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
IBAN : FR76 3000 4015 4600 0100 9188 144	30004	01546	00010091881	44
Code BIC - code SWIFT : BNPAFRPPXXX				

Le nom de la structure devra être impérativement être indiquée en référence du virement suivi de « SDME 2026 ».

Facturation :

Je souhaite recevoir une facture à réception du paiement : OUI / NON

Si oui, merci d'indiquer les informations à faire figurer sur la facture :

.....
.....
.....

Conditions générales d'exposition et règlement intérieur

Article 1 : Introduction

1.1

Le « Salon du Mariage et de l'évènementiel » est organisé par les entreprises Emma Rosa Events et MP Event, ci-après **les Organismes**.

1.2

Le présent règlement est propre au « **Salon du Mariage et de l'évènementiel 2026** ».

1.3

Les présentes conditions générales s'appliquent de plein droit à la mise à disposition d'un stand par les Organismes dans le cadre du Salon, à l'exclusion de tout autre document hormis le formulaire d'inscription.

1.4

En cas d'invalidité d'une stipulation des présentes conditions générales, l'ensemble des autres stipulations conservera toute sa force et sa portée.

1.5

Définitions

- **Exposant** : toute personne physique et/ou morale munie d'un numéro SIRET ayant conclu avec les Organismes le **Contrat** pour bénéficier de prestations de services dans le cadre de la Manifestation considérée.
- **Manifestation** : toute manifestation, événement ou opération publique organisée par les Organismes, se déroulant en France ou à l'international, tels que salons, foires, congrès et expositions.

Article 2 : Inscription

2.1

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer au Salon du Mariage doivent s'inscrire au moyen du formulaire d'inscription. Seuls les formulaires dûment remplis, signés et retournés dans les délais sont pris en considération. Par la suite, une convention de partenariat leur sera transmise pour valider leur participation au Salon du Mariage. Cette convention devra obligatoirement être signée par tous les Exposants (y compris dans le cadre d'un partage de stand) ainsi que par les Organismes.

2.2

Les éventuelles réclamations ou modifications doivent être communiquées par écrit aux Organismes et ce, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la confirmation de commande.

Article 3 : Admission

3.1

Les Organismes décident seuls en dernier ressort de l'admission des personnes, sociétés et organisations. Les Organismes se réservent le droit de refuser toute participation au salon qu'ils estiment ne pas correspondre à son esprit. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. Les

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

Organisateurs n'acceptent aucune réclamation formulée par des exposants ou des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes, sociétés ou organisations.

3.2

Seuls les exposants présentant des produits et services compatibles avec le thème de la manifestation pourront participer au Salon du Mariage. Les Organisateurs ont seuls la qualité de statuer sur la répartition des stands et n'auront pas à justifier leurs décisions.

3.3

Les Organisateurs sont en droit de refuser ou d'annuler une admission si les conditions financières de l'**article 5** ne sont pas remplies.

3.4

Les Organisateurs sont en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

3.5

Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne pourront pas être reconnus comme conditions de participation.

3.6

L'Exposant s'engage à être présent sur son stand durant toute la période du salon, soit du **samedi 14 novembre à 09h** jusqu'au **dimanche 15 novembre à 18h**. Dans le cas où l'Exposant ne pourrait pas respecter cette clause, son inscription lui sera refusée.

Article 4 : Attribution des surfaces des stands et des emplacements

4.1

Lors de la répartition définitive des emplacements, les cellules avoisinant un emplacement loué pourront être supprimées, réduites ou rajoutées dans la mesure où le concept d'aménagement ou la vue d'ensemble du Salon l'exige.

4.2

Si toutes les conditions d'admission sont remplies, les Organisateurs procèdent à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. L'harmonie d'ensemble est le critère principal pour l'attribution de l'emplacement.

4.3

Les Organisateurs établiront, sur la base du souhait de l'Exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué sera visible.

4.4

Les Organisateurs se réservent le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou l'harmonie d'ensemble du salon l'exige.

4.5

D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, aux Organisateurs dans les **4 jours ouvrables** qui suivent la date d'envoi du plan de placement. Passé ce délai, le stand attribué sera considéré comme accepté.

4.6

Les Organisateurs s'efforcent de répondre aux demandes de placement justifiées dans la mesure des possibilités.

4.7

Sauf accord écrit des Organisateurs, un exposant n'est pas autorisé à déplacer ou à changer la surface de stand ni la transmettre à un tiers.

4.8

Lorsqu'un stand fait l'objet d'un contrat, l'Exposant doit occuper ce stand au plus tard à l'heure d'ouverture du salon, soit **09h le samedi matin**.

Article 5 : Conditions de paiement

5.1

Les tarifs de location des stands figurent sur le formulaire d'inscription.

5.2

Dès la confirmation de contrat, il est demandé un paiement comme suit :

- 50 % à la signature du contrat
- 50 % au maximum un mois avant l'événement

5.3

Les Organisateurs doivent avoir reçu la totalité des montants facturés au plus tard le **30 septembre 2026**. Dans le cas contraire, les Organisateurs seront autorisés à interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou à faire évacuer le stand aux frais de l'Exposant.

5.4

En l'absence de règlement complet par l'Exposant de l'ensemble des sommes dues au titre du contrat, soit par non-respect des échéances, soit, à la suite de l'exigibilité des sommes dues, pour non-exécution de son obligation, les Organisateurs pourront résilier de plein droit et sans préavis le contrat par simple lettre recommandée avec avis de réception.

5.5

Les Organisateurs se réservent le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite. L'Exposant sanctionné par une telle mesure d'interdiction renonce à toute prétention de dédommagement

Article 6 : Défaut d'occupation et résiliation du contrat d'exposant

6.1

Si un Exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par les Organisateurs, aucun remboursement des frais de participation ne sera effectué.

Le montant global des frais de participation au Salon du Mariage deviendra définitivement acquis à l'entreprise MP Event après la confirmation écrite faite à l'Exposant de son admission. Le non-règlement du solde à l'échéance stipulée, ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé devenant irrévocablement acquis à l'entreprise MP Event.

6.2

Lorsqu'un stand faisant l'objet d'un contrat n'est pas occupé le jour de l'ouverture de la manifestation à

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

10h00, les Organisateurs se réservent le droit d'en disposer sans avoir à rembourser ou indemniser l'Exposant. Les Organisateurs pourront alors prendre toutes les dispositions pour le décorer.

6.3

Tout retard dans le paiement entraînera de plein droit, à la charge de l'Exposant, une indemnité fixée, à titre de clause pénale, en raison des frais de contentieux de recouvrement et d'immobilisation commerciale de l'emplacement à **20 % de la facture impayée**, dont le recouvrement sera assuré par le cabinet choisi par l'entreprise MP Event. L'annulation ne sera prise en compte que si elle est adressée par l'Exposant aux Organisateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Prestations des Organisateurs

Le tarif de location comprend :

7.1

La surface indiquée dans le contrat comprenant prise électrique, éclairage.

7.2

L'éclairage général de la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège**, le chauffage, le nettoyage général de la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège**, la sonorisation et la surveillance nocturne générale pendant l'exposition en dehors des heures d'ouverture.

7.3

Les frais de publicité, promotion, administration, permanences techniques et signalisation générale du salon.

7.4

Un petit déjeuner pour les deux jours de salon.

7.5

Votre logo sur le site internet de l'événement et sur les réseaux sociaux.

7.6

Un repas avec boissons pour l'après-work du samedi soir (2 pour co-exposants).

Article 8 : Obligations de l'Exposant

8.1

Il n'est pas admis qu'un Exposant héberge une société tierce sur son stand sans l'accord préalable et écrit des Organisateurs.

8.2

Toute admission engage définitivement et irrévocablement son souscripteur, qui s'engage à observer strictement les dispositions du présent règlement, ainsi que les règlements spéciaux qui lui seront adressés dans le dossier de l'Exposant. Tout manquement à ces règlements par l'Exposant peut entraîner son exclusion sans que celui-ci ne puisse demander le remboursement des sommes versées ni d'indemnité de quelque nature que ce soit.

8.3

Produits exposés, exclusivités, fraudes, concurrence déloyale, contrefaçons

Les Exposants s'engagent à ne présenter que des produits ou matériaux conformes à la nomenclature établie par les Organisateurs et à la réglementation française, à ne procéder à aucune publicité susceptible d'induire

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

en erreur ou de tromper le public et à ne commettre aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale. De manière plus générale, l'Exposant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant ou étant amené à régir l'événement, et notamment, sans que la liste suivante ne soit exhaustive : code de la route, droit de la propriété intellectuelle y compris le droit d'auteur, droit à l'image, droit des marques, le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, la lutte contre le tabagisme, le droit de la consommation, le code du travail...

8.4

Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être distribués par les Exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite et préalable des Organisateurs. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, brochures, billets de tombola, insignes, bons de participation, etc., même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites sauf dérogation préalable au salon accordée par les Organisateurs. L'organisation de toute tombola, même gratuite, est également interdite sur chaque stand sauf dérogation accordée par les Organisateurs avant le démarrage du Salon.

8.5

Les Exposants s'engagent à ne présenter que les fabrications ou services pour lesquels ils ont été admis au Salon. Les Organisateurs pourront à tout moment exiger que soient retirés immédiatement de l'exposition les objets litigieux. Le non-respect de ces obligations entraînera de plein droit l'exclusion temporaire ou définitive du salon.

8.6

Les Organisateurs pourront interdire l'entrée de l'exposition à toute personne s'étant livrée à des actes préjudiciables à l'un des Exposants.

8.7

L'Exposant garantit les Organisateurs de tout recours, réclamation ou revendication en provenance de tiers, fondés sur des faits de concurrence déloyale ou de contrefaçon et de façon générale sur l'atteinte à leurs droits.

8.8

L'Exposant a la responsabilité de veiller à ce que son stand soit monté et démonté en accord avec les directives fournies par les Organisateurs. Toute dérogation à ces instructions est à signaler par écrit aux Organisateurs et nécessite son accord préalable. L'Exposant veillera à ce que le personnel de son stand soit informé des consignes en vigueur et s'y conforme.

8.9

Prescriptions de sécurité

Les objets présentant un danger d'incendie ou d'explosion ne pourront être introduits dans les halls. Les bougies allumées sont interdites sur les stands et dans la halle d'exposition. L'aménagement de décoration des stands sera conçu avec des matériaux de la classe **M2**, c'est-à-dire difficilement combustibles et ne dégagent que peu de fumées.

8.10

Les installations et animations de toutes sortes qui sont de nature à incommoder les Exposants voisins ou les visiteurs ne sont pas autorisées. Il est de plus interdit d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand car la circulation des visiteurs dans les allées ne doit en aucun cas être entravée.

8.11

Il est interdit aux Exposants de provoquer un attroupement excessif, de circuler dans les couloirs pour attirer les visiteurs et d'installer des éléments publicitaires risquant de gêner les autres Exposants. De même, nous

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

rappelons que les réceptions donnant lieu à une consommation abusive d'alcool sur les stands sont strictement interdites dans des lieux réservés au public.

8.12

L'Exposant se doit d'avoir une attitude conforme aux intérêts généraux de la Manifestation, notamment à l'égard des visiteurs et des autres participants.

8.13

L'Exposant s'engage à installer et désinstaller son stand dans les horaires spécifiés.

8.14

Les Exposants pourront aménager l'emplacement qui leur est alloué en tenant compte des impératifs suivants :

- Respecter les limites du stand attribué et ne pas empiéter sur les allées,
- Respecter la hauteur limite des stands, fixée à **2,40 m**.
- Respecter et ne pas modifier les éléments mis en place par les Organisateurs tels que : enseigne, éclairage, boîte électrique, fluides.

Toute modification (aspect extérieur, numérotation, hauteur des structures livrées...) des stands, qui ne respecterait pas les prescriptions sus-citées, est rigoureusement prohibée.

8.15

L'Exposant s'engage à respecter une présentation correcte de son stand et à en faire le nettoyage avant chaque ouverture au public.

8.16

L'Exposant s'engage à être présent sur son stand durant toute la durée d'ouverture au public. D'autre part, l'Exposant ne dégarnira pas son stand ni ne retirera d'article avant la fin du salon. Le non-respect de cette règle entraînera une mesure d'exclusion temporaire ou définitive du salon.

8.17

Toute attitude nuisible au bon déroulement de la Manifestation, toute infraction aux dispositions des documents contractuels, pourront entraîner, à l'initiative de l'Organisation, l'exclusion immédiate du contrevenant et la résiliation du Contrat.

8.18

Affichage des prix. Droit de la consommation

L'Exposant doit se conformer à la réglementation en vigueur relative à l'affichage des prix. Conformément aux dispositions de l'**article L.224-59 du Code de la consommation**, l'Exposant informera ses clients consommateurs que leurs achats n'ouvrent pas droit à rétractation.

Article 9 : Installation et conformité des stands

9.1

Les Exposants, ou leurs commissionnaires, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par les Organisateurs. Après ces dates et heures, aucun emballage, matériel ou véhicule de transport, entrepreneurs extérieurs ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quel que soit le dommage que ce soit pour l'Exposant, accéder, être maintenus ou se maintenir sur le site du Salon.

9.2

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres Exposants et des visiteurs.

9.3

Dans les stands, il est défendu d'entailler ou de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par les Organisateurs.

9.4

La décoration particulière des stands est effectuée par les Exposants et sous leur responsabilité. Elle doit, en tout état de cause, s'accorder avec les décorations générales du Salon et la visibilité des stands voisins.

9.5

Les matières explosives et en général tous les produits dangereux ou nuisibles ne sont pas admis. Le fonctionnement des appareils, l'installation ou la distribution d'objets susceptibles d'apporter une gêne ou un danger pour les autres Exposants ou pour les visiteurs sont interdits.

9.6

Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux Exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par les Organisateurs.

9.7

Les Exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin du Salon, même en cas de prolongation de celui-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit des Organisateurs sur la base duquel elle sera notamment fondée à refuser la participation de l'Exposant aux prochains Salons.

Article 10 : Accès au salon

10.1

Les Organisateurs délivreront un badge à chaque Exposant. Ce badge étant une condition d'accès au salon, toute personne ne le portant pas se verra refuser l'accès à l'enceinte de la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège**.

10.2

Les Organisateurs se réservent le droit d'interdire l'entrée du salon à toute personne ayant un comportement inopportun et pouvant porter atteinte à l'image du salon.

Article 11 : Sécurité et services

11.1

Stationnement

Le stationnement aux abords de la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège** est strictement réglementé. Le déchargement et chargement de matériel pourront s'effectuer à partir de l'aire de livraison pour une durée limitée, suivant les directives qui seront appliquées par le service de sécurité. Le stationnement des véhicules personnels n'est pas autorisé dans l'aire de livraison en dehors du chargement et déchargement.

Le parking situé devant la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège** sera réservé aux Exposants de véhicules ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite.

11.2

Animaux

L'introduction d'animaux est interdite dans l'enceinte de la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège**

11.3

Stockage des emballages

Les Organisateurs ne disposent pas de locaux susceptibles d'entreposer les emballages vides pendant la période d'exposition. Ceux-ci doivent être emportés au fur et à mesure du montage par les Exposants.

11.4

Réception des colis

Chaque Exposant ou délégataire pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis, ainsi qu'à leur reconnaissance sur les lieux de l'exposition. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les Exposants ne sont pas présents pour recevoir leurs marchandises, les Organisateurs pourront les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'Exposant.

Article 12 : Surveillance du stand

En période d'exposition, un service de surveillance nocturne est assuré en dehors des heures d'ouverture. Les Organisateurs conseillent aux Exposants de ne pas laisser les objets facilement transportables sans surveillance et de ne pas laisser le stand inoccupé. Les Organisateurs se déchargent de toute responsabilité en cas de vol pendant les heures d'ouverture. En cas de vol, l'Exposant en informera immédiatement les Organisateurs. Une plainte doit être déposée par l'Exposant dans les **24 heures** qui suivent la découverte du sinistre.

Article 13 : Droits de propriété intellectuelle

13.1

Les Exposants sont tenus de faire respecter leurs droits et d'empêcher les reproductions non désirées. Ils dégagent les Organisateurs de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stand ou de bien d'exposition.

13.2

Les Organisateurs sont autorisés à faire réaliser tout type d'enregistrement photographique et sonore des stands et des biens d'exposition et les utiliser à des fins publicitaires, documentaires ou médiatiques. Les Exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur.

13.3

Les Exposants sont autorisés à procéder eux-mêmes à des reproductions de leur stand. Cette autorisation de reproduction n'est valable que pour leur stand et ne revêt pas un caractère général.

Article 14 : Responsabilités

14.1

Les Organisateurs n'assument ni à l'égard des Exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagement de stand et autres objets appartenant à autrui. Les Organisateurs excluent toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage et la perte des biens d'expositions, aménagement de stand et tous autres objets appartenant à autrui pour le temps pendant lequel les biens se trouveront dans la **Salle de la MJC de Tarascon Sur Ariège** et pendant leur transport au départ et à l'arrivée.

14.2

Les Organisateurs déclinent toute responsabilité pour les dommages résultant d'animations et présentations réalisées par les Exposants lors du salon ou lors du montage et démontage des stands.

14.3

Les Organisateurs garantissent la conformité de leurs prestations de services conformément au Contrat. L'Exposant s'assurera de cette conformité avant toute utilisation. Les réclamations relatives à l'exécution des prestations par les Organisateurs doivent être formulées par écrit à ces derniers avant la fin de la Manifestation, pour pouvoir être constatées et prises en compte. Aucune réclamation ne sera reçue après cette date.

14.4

Limitation de responsabilité

Les Organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables des dommages immatériels, indirects, accessoires ou spéciaux ou des dommages résultant d'une perte de profit, d'un manque à gagner, de privation d'usage subi par l'Exposant ou par un tiers, et ce même si les Organisateurs sont informés de la possible survenance de ces dommages.

14.5

Responsabilité civile des Organisateurs

Les Organisateurs sont responsables civilement en leur qualité d'organisateur de l'Exposition dont ils assument la réalisation. Cette responsabilité ne saurait en aucun cas s'étendre aux dommages causés par des tiers aux Exposants et aux visiteurs.

14.6

Responsabilité civile de l'Exposant

L'Exposant répond de tout dommage causé à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel, soit par des personnes auxquelles il a confié un mandat.

L'Exposant doit être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile professionnelle garantissant ses activités et les conséquences pécuniaires de tout dommage causé du fait d'un de ses salariés et/ou d'un de ses sous-traitants et/ou personnes/prestataires mandatés par lui et/ou causé par ses biens, meubles ou équipements.

L'Exposant s'engage à maintenir ces garanties et assurances pendant toute la durée du présent Contrat et à en apporter la justification sur demande aux Organisateurs.

14.7

Les Organisateurs conseillent aux Exposants de souscrire personnellement aux différentes assurances vols nécessaires, en fonction de leurs besoins.

Toute dégradation constatée après la tenue de la Manifestation sera facturée à l'Exposant. Tout dommage, dégradation, perte ou casse, constaté par les Organisateurs pendant la période effective de mise à disposition des lieux (périodes de montage et démontage incluses) sera facturé à l'Exposant, sauf si son origine est imputable aux Organisateurs. Le paiement de la facturation de réparation des dégradations et dommages devra intervenir à réception de ladite facture.

L'Exposant et/ou son/ses assureur(s) renoncent à tout recours contre les Organisateurs et les dégagent de toute responsabilité pour tout dommage quel qu'il soit, perte ou vol.

14.8

Incendie

Les Organisateurs informent les Exposants que l'assurance « **incendie** » est obligatoire et qu'ils sont tenus d'être assurés contre ce risque.

Article 15 : Annulation ou report, en cas de force majeure notamment lié au COVID-19

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

Selon l'article 1218 du Code civil :

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1. »

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure, et notamment en cas d'épidémie de coronavirus déclarée par les autorités nationales de santé, le salon ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées et les sommes versées par l'Exposant intégralement remboursées.

Si l'impossibilité d'exécuter est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure. Ainsi, s'il est possible de reporter l'événement, celui-ci sera reporté.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Il est expressément stipulé qu'en cas de report du fait des Organisateurs dans l'intérêt du marché, de la sécurité des Exposants et/ou du public, les sommes perçues par les Organisateurs, au titre du contrat resteront sa propriété et ne seront pas restituées à l'Exposant.

Article 16 : Droit applicable et attribution de compétence territoriale

Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.

Le présent contrat est régi et interprété par les lois françaises en vigueur au moment de la signature.

Pour tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, notamment pendant l'Exposition, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites, il est fait attribution expresse de compétence aux **Tribunal de Foix**, et ce même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels de garantie.

Article 17 : Déclarations

17.1

Déclaration de l'Exposant

Nous attestons sur l'honneur et certifions que le travail réalisé à cette occasion sera effectué par des salariés employés régulièrement au regard des **articles L. 1221-10, L. 3243-2, R. 3243-1, L. 320, L.143-3, L.143-5, L.620-3 et R 143-2 du Code du Travail** et que nous avons déposé auprès de l'administration fiscale l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

17.2

Déclaration des parties

Les signataires s'obligent à faire appliquer les principes ainsi définis et à faire respecter par les personnes en charge de leur exécution, les conditions et modalités de participation décrites dans la présente convention. Dans ce contexte, l'Exposant d'une part et les Organisateurs, d'autre part, déclarent avoir reçu l'ensemble des informations nécessaires à leurs engagements et avoir parfaitement compris et accepté leurs engagements aux termes desdites conditions générales d'exposition.

Article 18 : Dispositions diverses

SALON DU MARIAGE ARIEGE 2026

18.1

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux spécifications du guide de l'Exposant édité par les Organisateurs, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture de l'Exposant contrevenant.

18.2

Quel que soit le bien fondé, les doléances d'un Exposant à l'égard d'un autre Exposant ou des Organisateurs sont débattues à l'écart du Salon et ne doivent en aucun cas en troubler la tranquillité ou l'image.

18.3

Les Organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables du manque de fréquentation du Salon s'il prouve qu'une campagne de communication conforme a bien été réalisée. D'aucune façon, un quelconque remboursement ne peut être exigé de la part de l'Exposant

Je, soussigné(e) Madame, Monsieur, ...

Pour la/les sociétés, ...

Déclare avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement intérieur du Salon du Mariage de l'Ariège et m'engage à respecter de façon formelle toutes leurs prescriptions et plus particulièrement l'article 14 dudit règlement intérieur.

Fait le..... à

Bon pour accord manuscrit et signature